

Acte pour incorporer la Compagnie d'Anticosti.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres ont, par pétition, représenté que la grande et riche Ile d'Anticosti, située dans le fleuve et le golfe St. Laurent, recèle de vastes sources de richesses agricoles, forestières et minérales, lesquelles, avec les pêcheries 5 adjacentes, n'ont pas encore été exploitées faute de colons; et que les pétitionnaires désirent obtenir la passation d'un acte d'incorporation, ainsi que tous les pouvoirs et privilèges, nécessaires pour leur permettre d'acheter et acquérir la dite Ile, avec tous les droits, biens et privilèges en dépendant, et poursuivre l'exploitation des bois, mines et carrières ainsi que 10 d'autres opérations, faire la pêche sur les côtes et dans les eaux adjacentes, établir des lignes de bateaux à vapeur conduisant aux différents ports en relations commerciales avec l'Ile, et établir des communications, au moyen de câbles sous-marins et autres, avec les lignes télégraphiques de la terre ferme, et généralement accomplir toutes choses nécessaires au développement des 15 ressources de l'Ile; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. William L. Forsyth, de Québec, l'honorable David E. Price, de Québec, F. W. Thomas, de Montréal, Ferd. S. Winslow, de Chicago, et 20 Christopher O. Closter, de Montréal, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie d'Anticosti"; et sous ce nom ils auront le pouvoir de poursuivre les opérations ci-dessous énumérées, et 25 ils auront succession perpétuelle ainsi qu'un sceau commun qu'ils pourront changer ou modifier à volonté; et la dite compagnie sera assujétie aux dispositions de "l'acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec le présent acte.

2. La dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, de ses propriétaires, l'Ile d'Anticosti dans toute son étendue, ainsi que toutes les terres, forêts, mines, 30 gisements de minerais, rivières et pêcheries en dépendant, et lorsque la vente et la cession en auront été faites et parfaites, les biens y situés passeront à la compagnie; et il sera loisible à la compagnie de coloniser la dite Ile et de vendre ou affermer, en tout ou en partie, les terres, forêts, 35 pêcheries ou gisements de minerais qui s'y trouvent, de temps à autre et aux conditions qu'elle pourra juger à propos.

3. La compagnie pourra aussi acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, des tenements ou 40 des biens mobiliers ou immobiliers, pour la gestion et administration couvrables de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de cinquante mille piastres, et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

4. La compagnie pourra poursuivre toutes les opérations jugées nécessaires au développement des ressources de l'Ile, au point de vue de l'agriculture, 45 des forêts, des pêcheries, des gisements d'or, d'argent, de cuivre, de fer et d'autres métaux ou minéraux, et du charbon, de la tourbe, de la p'ombagine et des salines, et de la marne, de l'ouverture et de l'exploitation